

RAPPORT QUINQUENNAL
PORTANT SUR L'ÉVOLUTION DES
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
2016-2020

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES MACS

1- Rappel de la définition des attributions de compensation

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU, anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

À travers les AC, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Ce montant d'AC peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres.

Une fois le montant de l'AC fixé, le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles ce montant peut être révisé. Il y a lieu de distinguer quatre types de procédures de révision du montant de l'AC :

- la diminution des AC sur délibération du conseil communautaire à la majorité simple et accord des conseils municipaux intéressés à la majorité simple (article 1609 nonies C, V, 1° al. 4) ;
- la diminution des AC à chaque diminution des bases imposables par le conseil communautaire à la majorité simple (article 1609 nonies C, V, 1° al. 5) ;
- la fixation libre du montant de l'AC et les conditions de sa révision qui requiert des délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT (art. 1609 nonies C, V, 1° bis) ;
- la diminution des AC d'une partie des communes membres, lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ; la réduction des AC des communes concernées ne peut excéder 5 % de celles-ci (article 1609 nonies C, V, 7°) ;
- la révision liée à chaque nouveau transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres (article 1609 nonies C, V, 6°).

2- Introduction du rapport quinquennal

L'article 148 de la loi de finances pour 2017 a modifié le régime des attributions de compensation (10^{ème} alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts) et a prévu une mesure d'information aux communes sur l'évolution des attributions de compensation.

Ainsi, tous les cinq ans, le président de l'intercommunalité doit présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres. Cette disposition est entrée en vigueur à compter de la date de publication de la loi de finances pour 2017, ce qui signifie que les EPCI ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour établir, présenter et débattre sur ce rapport.

Il s'agit d'un moment privilégié d'information, de dialogue et de concertation entre l'EPCI et les communes membres sur leurs relations financières au regard des compétences exercées par l'intercommunalité. Cela peut également s'intégrer dans le cadre de la préparation ou de la révision d'un pacte financier et fiscal.

Le rapport peut aussi mettre en lumière la nécessité de réviser les AC, ce qui peut être fait à tout moment par une révision libre des attributions de compensation par exemple. Pour rappel, le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et en accord avec chaque conseil municipal concerné par une évolution de son attribution (à la majorité simple), en tenant compte du rapport de la CLECT (1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts).

3- Évolution de 2016 à 2020 des attributions de compensation versées par MACS aux communes membres

Le rapport quinquennal des attributions de compensation devant mettre en évidence « l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences », présente :

- les évolutions entre 2016 et 2020 ;
- les sous-financement et sur-financement des compétences transférées.

Le rapport ne porte pas sur :

- les compétences dont les AC n'ont pas évolué sur la période ;
- la répartition entre les communes ;
- le pacte financier et fiscal ;
- les services communs (ADS et économe de flux dont les coûts sont imputés sur les AC en application de l'article L. 5211-4-2, al. 2 du code général des collectivités territoriales) ;
- la prise en charge d'un tiers des AC dans le cadre de la solidarité intercommunale.

Attributions de compensation en section de fonctionnement

Depuis 2016, les attributions de compensation ont évolué sur la base de 24 décisions de modifications délibérées par le conseil communautaire après évaluation des charges par la CLECT.

Les attributions de compensation sont ainsi passées d'un total de 6 028 702,84 € au 01/01/2016 à 4 122 369 € au 31/12/2020.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION								
	AC d'origine	GEMAPI	AOM	PLUI	OT	ZAE	SIVOM	TOTAL 31/12
2016	5 959 287	-147 734	-221 920	-69 029	0	0	0	5 520 604
2017	5 959 287	-147 734	-226 690	-138 058	-742 902	-116 194	0	4 587 709
2018	5 959 287	-147 734	-238 658	-138 058	-742 902	-232 388	-267 351	4 192 196
2019	5 959 287	-210 474	-238 658	-138 058	-728 102	-257 054	-267 351	4 119 589
2020	5 959 287	-210 474	-238 658	-135 278	-728 102	-257 054	-267 351	4 122 369
TOTAL	-	-864 149	-1 164 584	-618 481	-2 942 008	-862 691	-802 054	22 542 466

GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations- Initialement compétence gestion équilibrée des cours d'eau par les « syndicats de rivières »

AOM : autorité organisatrice de mobilité (Transport)

PLUI : plan local d'urbanisme intercommunal

OT : office de tourisme

ZAE : zone d'activité économique

SIVOM : syndicat intercommunal à vocations multiples (Port de Capbreton)

Attributions de compensation en section d'investissement

L'imputation d'attribution de compensation en investissement a été rendue possible par l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et par l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux.

En effet, dans le cadre de la fixation libre de l'attribution de compensation et des conditions de sa révision, les EPCI peuvent désormais imputer une partie du montant de l'AC en section d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Par analogie, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes constituent des subventions d'équipement versées et comptabilisées au compte 2046. La reprise au compte de résultat des attributions de compensation d'investissement reçues s'effectue selon les mêmes conditions que les subventions d'équipement reçues.

Les dépenses d'investissement liées au transfert de compétences sont alors récupérables sur des AC d'investissement afin d'équilibrer comptablement leur financement.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION								
	AC d'origine	GEMAPI	AOM	PLUI	OT	ZAE	SIVOM	TOTAL 31/12
2016	-	-	-	-	-	-	-	0
2017	-	-	-	-	-	-	-	0
2018	-	0	-	-	-	-	-	0
2019	-	-352 139	-	-	-	-	-	-352 139
2020	-	-332 197	-	-	-	-	-	-332 197
TOTAL	0	-684 337	0	0	0	0	0	-684 337

4- Évaluation des dépenses réelles pour les compétences dont les AC ont évolué sur la période 2016-2020

a. Attributions de compensation dans le cadre du transfert de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

Conformément à la loi n° 2010-1563 du 15 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et en particulier ses articles 37 et 61-II, Monsieur le Préfet des Landes a arrêté le 23 décembre 2011 le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes (SDCI des Landes). Le schéma arrêté visait la couverture intégrale et la division du territoire landais en 16 grands bassins gérés chacun par un acteur unique de taille critique.

Le territoire de la Communauté de communes MACS est concerné par les dispositions suivantes :

- Bassin versant des courants côtiers du Sud des Landes : extension du périmètre du syndicat de rivières des bassins versant Bourret et Boudigau vers le bassin versant du Courant de Soustons dénommé « Syndicat Mixte de rivières Côte Sud » par l'adhésion des communes de ce bassin versant et retrait du périmètre du bassin versant de l'Aygas et adhésion directe des communes de Ternes, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx au syndicat du bassin versant des courants côtiers ; 21 communes membres de MACS sont concernées par le périmètre: Angresse, Azur, Bénesse-Maremne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maâ, Orx, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent de Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux-Boucau.

- Bassin versant des courants côtiers médians et du Born : création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born » pour la gestion des cours d'eau sur les bassins versants des courants côtiers médians et de l'étang du Born, par adhésion de la Communauté de communes Côte Landes Nature et les communes de Lesperon, Mézos, Moliets-et-Maâ, Onesse-et-Laharie et Sindères ;
- Bassin versant Bas Adour et Gaves : extension du syndicat mixte de rivières du « Bas Adour » à l'échelle du bassin versant landais du Bas Adour, des Gaves et de leurs affluents non gérés, par adhésion des communes landaises du sous-bassin concerné, notamment 7 communes membres de MACS : Josse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubusse et Magescq.

La participation de MACS au processus de consultation engagé par Monsieur le Préfet en vue de la création et de l'extension des périmètres des syndicats mixtes précités dans le cadre du SDCl, aux côtés des communes membres concernées, l'a conduit à étendre le champ de sa compétence facultative en matière de « protection et mise en valeur de l'environnement » (article 7.2 des statuts) à la « gestion équilibrée des cours d'eau » (article 7.2.3 nouveau des statuts).

À compter du 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes MACS, s'est substituée, en application du dernier alinéa de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, au titre de sa compétence « gestion équilibrée des cours d'eau », à tout ou partie de ses communes membres au sein des syndicats mixtes de rivières suivants :

- « Syndicat Mixte de rivières Côte Sud »,
- « Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born »,
- « Syndicat Mixte de rivières du Bas Adour ».

Le transfert de la compétence « gestion équilibrée des cours d'eau » et la substitution de MACS aux communes membres dans les trois syndicats précités intervenant à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux périmètres, le 1^{er} janvier 2014, les attributions de compensation des communes concernées ont été révisées, à hauteur de leurs contributions annuelles respectives affectées au financement de cette compétence.

De plus, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), et l'a attribuée aux communes, aux communautés et aux métropoles.

Cette compétence nouvelle repose sur les principes suivants fixés par le législateur :

- confier à une seule autorité publique l'intégralité de la compétence et mettre un terme aux interventions d'autorités multiples (État, Départements, syndicats intercommunaux, riverains, associations propriétaires d'ouvrages de protection contre les inondations, etc.) sur les mêmes champs de compétences ;
- attribuer cette compétence aux communes, aux communautés et aux métropoles, en raison, selon le législateur, de leur responsabilité en matière d'aménagement de l'espace (SCoT, plan local d'urbanisme intercommunal, etc.) ;
- instituer une nouvelle taxe, « GEMAPI », affectée au financement de cette nouvelle compétence.

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exercent obligatoirement cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette nouvelle compétence obligatoire recouvre les missions suivantes inscrites au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient de noter que la défense contre la mer prévue au 5° du I de l'article L. 211-7 du code précité comprend, outre la problématique de la submersion marine, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion du littoral.

Pour information, la compétence GEMAPI est sécable :

- d'un point de vue fonctionnel : MACS peut confier une ou plusieurs des missions composant la GEMAPI à une ou plusieurs structures, à condition que chaque mission soit entièrement sous la responsabilité d'une structure unique ;
- d'un point de vue géographique : MACS peut confier une ou plusieurs missions constitutives de la GEMAPI à une structure sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs structures situées chacune sur des parties distinctes de son territoire, afin de respecter les périmètres des bassins hydrographiques ; c'est d'ailleurs l'organisation qui avait été retenue pour l'exercice de la compétence gestion équilibrée des cours d'eau, répartie sur trois syndicats mixtes.

Ainsi, la Communauté de communes a la possibilité d'exercer directement la compétence GEMAPI mais aussi de la transférer à :

- des syndicats mixtes de droit commun ;
- des syndicats mixtes Établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), qui assurent, au niveau du sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et des submersions marines, ainsi que la gestion des cours d'eau non-domaniaux (article L. 213-12 du code de l'environnement) ;
- des syndicats mixtes Établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), qui sont constitués en vue de faciliter à l'échelle d'un bassin ou groupement de sous-bassins, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. L'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation (article L. 213-12 du code de l'environnement).

Le législateur a enfin prévu la possibilité de déléguer l'exercice de la compétence, par convention, mais uniquement auprès de syndicats mixtes type EPAGE ou EPTB.

Au-delà de l'organisation institutionnelle, le financement de cette nouvelle compétence peut être assuré par une « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (article 1530 bis du code général des impôts) et par un prélèvement sur les attributions de compensation des communes, au regard des compétences exercées actuellement par ces dernières.

Au 1^{er} janvier 2019, les AC ont alors évolué pour tenir compte de l'évolution des besoins tant sur le volet GEMA que sur le volet PI.

La comparaison des charges réelles aux attributions de compensation en section de fonctionnement est reportée dans le tableau suivant :

	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Contribution de fonctionnement aux synd. de rivière	185 780	185 728	190 853	205 351	316 191	1 083 903
Amortissement théorique (dép. invt + contrib° invt)	570	1 779	8 729	55 822	289 657	356 557
Charges réelles MACS	186 350	187 507	199 582	261 173	605 848	1 440 460
Attributions de compensation	-147 734	-147 734	-147 734	-210 474	-210 474	-864 149
Reste à la charge de MACS	38 616	39 773	51 848	50 699	395 374	576 311

Les dépenses d'investissement liées à la compétence GEMAPI, sont constituées de contributions aux syndicats de rivières pour des dépenses identifiées en investissement, ainsi que des dépenses d'investissement engagées par MACS.

Les recettes d'investissement telles que le FCTVA et les subventions ont été déduites avant le calcul de l'amortissement.

Le montant de l'amortissement théorique est alors calculé sur une durée de 15 ans sur la base des dépenses nettes et intégrés au calcul des charges réelles dès l'année N pour tenir compte de l'avance de trésorerie.

	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Contribution en investissement aux synd. de rivière	8 553	8 553	17 708	27 341	0	62 155
Dépenses d'investissement	0	9 585	86 529	679 059	3 507 529	4 282 703
Recettes d'investissement	0	-1 572	-14 194	-111 393	-882 139	-1 009 299
Total net des dépenses d'investissement	8 553	18 138	104 237	706 400	3 507 529	3 335 559

Les coûts internes de structure et frais de gestion de MACS ne sont pas ici évalués. Cependant ceux-ci sont bien réels et viennent augmenter le reste à charge de l'EPCI.

Sur le plan de l'analyse des valeurs brutes, il faut noter un accroissement important des charges réelles, tant par l'augmentation des contributions aux syndicats de rivière, que par l'augmentation de la valeur des dotations aux amortissements générés chaque année par le cumul des dépenses d'investissement.

En termes de projection financière, ces charges devraient continuer à croître, se cumulant chaque année avec l'amortissement des dépenses d'investissement.

Le reste à charge cumulé pour MACS de 2016 à 2020 est à ce jour d'un montant de 576 311 €, sur la partie fonctionnement et les dépenses d'investissement s'établissent à 3,3 M € qu'il reste à amortir.

La comparaison des charges réelles aux attributions de compensation en section d'investissement est reportée dans le tableau suivant :

	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Amortissement théorique (sur dép invt + contrib inv)	0	0	183	183	1 863	2 230
Charges réelles MACS	0	0	183	183	1 863	2 230
Attributions de compensation	0	0	0	-352 139	-332 197	-684 337
Avance d'attribution de compensation perçue par MACS	0	0	183	-351 956	-330 334	-682 106

Les dépenses d'investissement liées à la compétence GEMAPI et affectées en AC d'investissement sont à ce jour de 130 432 € après déduction des recettes d'investissement. Elles sont amorties sur 70 ans dès l'année de paiement pour les comparer aux AC lissées sur 70 ans.

	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Dépenses d'investissement	0	0	12 840	0	117 592	130 432

Au titre des charges affectées en attribution de compensation imputée en section d'investissement, les charges évaluées correspondent à la remise à niveau des équipements. Il a été voté de répartir le montant ainsi évalué, après déduction des subventions accordées par les partenaires financiers (État, Région, Département, Europe, ...), sur **70 ans**.

À ce jour, seul le by pass et les travaux prévus sur la commune d'Angresse ont été réalisés. Des travaux importants sont planifiés à horizon 2023 afin de bénéficier d'aides financières importantes d'ores-et-déjà déduites de l'évaluation des AC d'investissement.

Pour ces raisons, les attributions de compensation en section d'investissement perçues par MACS constituent au 31/12/2020 une avance pour un montant de 682 106 €.

b. Attributions de compensation liées à la mise en place de navettes estivales à l'échelle intercommunale

Dans le cadre de sa compétence d'organisation des transports urbains qui a été constatée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2013, le service de transport estival, préalablement existant sur certaines communes a été intégralement organisé à partir de 2014 par la Communauté de communes de MACS. À compter de 2015, ce service de transport a fait l'objet d'un prélèvement sur les attributions de compensation.

Les attributions de compensation sont calculées d'après le coût des dépenses réelles constatées en 2013, modifiées par la création de la ligne E en 2016 et la modification de la desserte d'Azur en 2018. Les communes concernées par ce service sont : Azur, Bénesse-Maremne, Capbreton, Labenne, Messanges, Moliets-et-Maâ, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent de Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubion, Saubrigues, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux-Boucau.

La répartition du financement prévue est la suivante :

- 50 % de ces dépenses sont prises en charges directement par MACS ;
- 50 % de ces dépenses sont impactées sur l'attribution de compensation des communes concernées.

La comparaison des charges réelles aux attributions de compensation est reportée dans le tableau suivant :

	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Prestataire OSP	545 009	585 962	614 855	616 720	608 883	2 971 429
Participation campings	-11 530	-13 852	-11 530	-11 530	-5 530	-53 972
Charges réelles MACS	533 479	572 110	603 325	605 190	603 353	2 917 457
Attributions de compensation	-221 920	-226 690	-238 658	-238 658	-238 658	-1 164 584
Reste à la charge de MACS	311 559	345 420	364 667	366 532	364 695	1 752 873
	58,4%	60,4%	60,4%	60,6%	60,4%	60,1%

Le reste à charge des dépenses sur la mise en œuvre des navettes estivales est prévu à hauteur de 50 %. Ce taux de prise en charge augmente dès 2017 et dépasse les 60 % chaque année.

Pour rappel, cette évaluation de charges réelles ne prend pas en compte des coûts internes de MACS comme les frais de structure, les frais de gestion ou le prorata des dotations aux amortissements sur les investissements liés à la compétence AOM.

c. Attributions de compensation liées au transfert de compétence en matière d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme et tenant lieu de carte communale

Par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2015, la Communauté de communes MACS s'est vue transférer la compétence en matière d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015.

L'évaluation des charges transférées a été faite sur la base :

- des dépenses de fonctionnement évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétence ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert ; dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission locale ;
- des dépenses liées à des équipements calculées sur la base d'un coût moyen annualisé ;
- de déduction des éventuelles ressources afférentes à ces charges.

La méthode d'évaluation retenue est la répartition des dépenses d'investissement et de fonctionnement à 50 % pour MACS et à 50 % pour la commune.

La comparaison des charges réelles aux attributions de compensation est reportée dans le tableau suivant :

	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Dépenses de fonctionnement	119 699	218 263	210 965	237 128	228 965	1 015 020
Amortissements théoriques	9 255	27 644	46 551	56 536	61 642	201 626
Charges réelles MACS	128 954	245 907	257 516	293 664	290 607	1 216 646
Attributions de compensation	-69 029	-138 058	-138 058	-138 058	-135 278	-618 481
Reste à la charge de MACS	59 925	107 849	119 458	155 606	155 329	598 165
	46,5%	43,9%	46,4%	53,0%	53,4%	49,2%

Les dépenses de fonctionnement intègrent les charges de personnel et diverses dépenses en chapitre 011 directement affectés au service PLUi.

Les frais de structure et frais de gestion liés aux services ressources ne sont pas imputés.

Les dépenses d'investissement liées à l'élaboration du PLUi ont été réalisées selon l'échéancier ci-après. Les recettes d'investissement liées au FCTVA et aux subventions reçues sont déduites avant calcul des amortissements. Les amortissements théoriques sont calculés sur la base d'une durée légale de 10 ans.

	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Dépenses d'investissement	128 649	219 976	230 356	119 447	61 077	759 505
- déduction FCTVA	-21 104	-36 085	-37 788	-19 594	-10 019	-124 589
- déduction subventions	-15 000	0	-3 500	0	0	-18 500
	92 545	183 891	189 069	99 853	51 058	616 416

Le reste à charge de MACS sur la période 2016 à 2020 est de 598 165 € sur la compétence PLUi. Ce reste à charge correspond à un taux de prise en charge de 49,2 % en cumulé sur 5 années. Cependant, le taux de prise en charge par MACS est de 53 % et plus sur les deux dernières années.

d. Attributions de compensation liées à la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

La loi NOTRe a notamment organisé le transfert de plein droit aux communautés de communes, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une compétence obligatoire en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », à l'exception toutefois des communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme qui peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence. C'est le cas des communes de Seignosse et de Soorts-Hossegor qui ont délibéré dans les délais prescrits.

Au titre de cette nouvelle compétence obligatoire constatée par arrêté préfectoral n° 989/206 en date du 29 décembre 2016, le conseil communautaire, en séance du 27 septembre 2016, a décidé de constituer l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Cette association s'est substituée ainsi aux sept associations existantes (Offices de Tourisme de Labenne, Capbreton, Soustons, Vieux-Boucau, Messanges, Moliets-et-Maâ et le Pays Tyrossais) qui ont fusionné avec le nouvel OTI. En outre, pour l'organisation de ce service à compter du 1^{er} janvier 2017, l'OTI utilise les biens communaux mis à disposition de plein droit pour l'exercice de la compétence.

Le coût des charges transférées correspondantes a résulté de la somme relative :

- aux subventions versées par chaque commune à son Office de Tourisme (ou à défaut au forfait retenu en fonction du nombre d'habitants de la commune),
- aux dépenses liées au fonctionnement du bâtiment et d'une partie de son amortissement. Pour ce volet patrimonial et dans un souci d'équité, l'évaluation est réalisée à partir de la valeur vénale, en considérant que 50 % sont autofinancés par la commune et les 50 % restant sont financés par emprunt. Seule la partie autofinancée a fait l'objet d'un transfert de charge avec un amortissement sur 20 ans.

La comparaison des charges réelles aux attributions de compensation est reportée dans le tableau suivant :

	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Contribution OTI	0	780 000	887 000	872 200	872 200	3 411 400
Versement aux communes charges fonct. OT	0	151	5 049	2 188	18 791	26 178
Charges réelles MACS	0	780 151	892 049	874 388	890 991	3 437 578
Attributions de compensation	0	-742 902	-742 902	-728 102	-728 102	-2 942 008
Reste à la charge de MACS	0	37 249	149 147	146 286	162 889	495 570

Le reste à charge de MACS croît chaque année pour atteindre un cumul à fin 2020 de 495 570 €. Ce reste à charge pour MACS augmente d'année en année face à l'accroissement de la contribution à l'office de tourisme intercommunal. L'équilibre strict était initialement prévu lors de l'évaluation des attributions de compensation.

e. Attributions de compensation liées au transfert de la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Les compétences des communautés de communes définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ont été modifiées par l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

La loi a organisé le transfert des zones d'activité économique, jusque-là communales, à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017. Les statuts de la Communauté de communes ont été modifiés et mis en conformité conformément aux dispositions de la loi NOTRe, par délibération en date du 27 septembre 2016 et approuvés par arrêté préfectoral n° 989/2016 du 29 décembre 2016.

Toutefois, l'exercice de la compétence en la matière n'est intervenu qu'à compter du 1^{er} juillet 2017, date d'entrée en vigueur de l'accord sur les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété de certains biens immobiliers des zones d'activité, nécessaires à l'exercice de cette compétence. L'évaluation des charges transférées a été répercutée sur le versement de l'attribution de compensation à compter de cette même date.

La méthode d'évaluation choisie est dite de « révision libre » en application du 1° bis de l'article 1609 nonies C du CGI. Dans ces conditions, la contribution de chaque commune correspond à la somme des charges d'entretien déclarées par la commune et aux travaux de pérennité des ouvrages existants.

Les charges prises en compte pour le calcul de l'attribution de compensation représentent 50 % des dépenses liées à l'entretien et à la pérennité des zones d'activité. Les charges patrimoniales transférées pour les zones d'activité correspondent à un maintien du patrimoine dans un état d'usage et de sécurité conforme aux aménagements existants.

Au 1^{er} janvier 2019, les attributions de compensation ont été ajustées sur la base d'une révision libre et selon la même méthode de calcul qu'en 2017, afin de tenir compte des zones d'activité d'Artiguenave à Labenne et de Cramat à Soustons.

La comparaison des charges réelles aux attributions de compensation est reportée dans le tableau suivant :

	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Entretien courant	0	37 014	177 942	83 512	290 504	588 971
Pérennité et signalétique	0	28 550	20 164	299 968	124 500	473 182
Charges réelles MACS	0	65 564	198 106	383 480	415 004	1 062 153
Attributions de compensation	0	-116 194	-232 388	-257 054	-257 054	-862 691
Reste à la charge de MACS	0	-50 631	-34 282	126 425	157 950	199 462
		-77,2%	-17,3%	33,0%	38,1%	18,8%

L'entretien courant sur les zones d'activité représente l'entretien des espaces verts, le balayage de la voirie et les consommations électriques. Ces dépenses ne comptabilisent pas les frais de structures et frais de gestion de cette compétence en interne à MACS.

Les dépenses d'investissement sont ici imputées annuellement compte tenu de leur récurrence. Les recettes d'investissement (FCTVA) sont déduites chaque année.

Le taux de réalisation est à la hausse et représente 38 % du reste à charge de MACS sur l'année 2020. Le cumul sur 5 années est de 199 462 € de reste à charge pour MACS.

f. **Attributions de compensation liées à la reprise des compétences du SIVOM côte-Sud en matière de gestion du port de plaisance de Capbreton, du lac marin et d'infrastructures hydrauliques hors portuaires**

Suite à la réforme territoriale issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et dans l'objectif de rationalisation significative du nombre de syndicats de communes, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Landes arrêté le 21 mars 2016 prescrivait, parmi ses éléments prospectifs, la reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud par le Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du 1^{er} janvier 2018.

À compter du 1^{er} janvier 2018 et à la faveur d'une modification de ses statuts intervenue suivant arrêté préfectoral n° 2017/1076 du 22 décembre 2017, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud s'est substituée de plein droit aux compétences exercées antérieurement par le SIVOM Côte-Sud suivantes :

- gestion du port de plaisance de Capbreton au titre de sa compétence obligatoire en matière de zone d'activité portuaire,
- gestion de lac marin d'Hossegor et gestion d'infrastructures hydrauliques hors portuaires, au titre de sa compétence obligatoire de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les modalités de financement retenues par la CLECT sont les suivantes :

- les recettes provenant des usagers du port de plaisance sont affectées au budget annexe du port ;
- la fiscalité additionnelle du SIVOM Côte-Sud répartie jusqu'à présent sur 6 communes est désormais répartie sur l'ensemble des 23 communes membres de MACS, et le produit fiscal est reporté sur la fiscalité de MACS ;
- les 3 communes qui participaient au financement d'une partie de l'annuité de la dette du SIVOM Côte-Sud, qui sont les communes de Capbreton, de Soorts-Hossegor et de Seignosse, ont vu leurs attributions de compensation diminuées à hauteur du montant de la contribution budgétaire de remboursement de la dette, avec un lissage sur 20 ans (soit jusqu'à l'extinction de l'emprunt en 2038) et déduction du loyer encaissé par MACS pour « Le comptoir du pêcheur » et le restaurant « La calypso ».

La comparaison des charges réelles aux attributions de compensation est reportée dans le tableau suivant :

	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Charges de fonctionnement	0	0	265 561	245 899	217 662	729 122
Échéance d'emprunt	0	0	432 990	432 911	433 095	1 298 995
Amortissement théorique	0	0	68 902	159 976	256 686	485 564
Recette de loyer	0	0	-84 500	-117 698	-73 893	-276 091
Recette de fiscalité	0	0	-283 611	-340 518	-353 485	-977 614
Charges réelles MACS	0	0	399 341	380 570	480 065	1 259 975
Attributions de compensation	0	0	-267 351	-267 351	-267 351	-802 054
Reste à la charge de MACS	0	0	131 990	113 219	212 713	457 922

Pour information, les dépenses d'investissement liées à l'intégration des compétences du SIVOM dans le budget principal de MACS ont été les suivantes :

	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Dépenses d'investissement	0	0	1 239 614	1 921 872	1 575 250	4 736 736
- déduction FCTVA	0	0	-203 346	-71 449	-13 274	-288 069
- déduction subventions	0	0	-2 741	-484 305	-111 330	-598 376
Total investissements à amortir	0	0	1 033 527	1 366 118	1 450 646	3 850 290

Le reste à charge de MACS cumulé au 31/12/2020 est de 457 922 €, pour un total d'investissements nets réalisés de 3 850 290 €.

5- Reste à charge de l'EPCI

Ce rapport doit présenter l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI, mettant en évidence les montants restant à la charge de la Communauté des communes.

Sur les attributions de compensation en section d'investissement, une avance a été perçue par MACS pour un montant de 682 106 €, afin de débiter les travaux GEMAPI en 2023 et 2024.

	GEMAPI	AOM	PLUI	OT	ZAE	SIVOM	TOTAL sur 5 ans
Coût (net) de la compétence	2 230	-	-	-	-	-	2 230
Attributions de compensation	-684 337	-	-	-	-	-	-684 337
% de contribution des communes	-	-	-	-	-	-	
Avance perçue par MACS	-682 106	-	-	-	-	-	-682 106

Sur l'ensemble des compétences ayant fait évoluer les attributions de compensation des communes en section de fonctionnement, le tableau de synthèse sur la période de référence se présente ainsi :

	GEMAPI	AOM	PLUI	OT	ZAE	SIVOM	TOTAL sur 5 ans
Coût (net) de la compétence	1 440 460	2 917 457	1 216 646	3 437 578	1 062 153	1 259 975	11 334 269
Attributions de compensation	864 149	1 164 584	618 481	2 942 008	862 691	802 054	7 253 966
% de contribution des communes	60,0%	39,9%	50,8%	85,6%	81,2%	63,7%	64,0%
Reste à charge pour MACS	576 311	1 752 873	598 165	495 570	199 462	457 922	4 080 303

Les charges réelles engagées par MACS pour la mise en œuvre des compétences transférées sont supérieures aux ponctions réalisées sur les attributions de compensation, pour un montant total cumulé sur la période d'observation de 5 ans, de 4 080 303 €, les communes finançant 64 % du coût réel.